

Exposé des motifs et des considérants justifiant l'utilité publique

Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux
et des périmètres de protection de la retenue de Dardennes et de la source du Ragas,
situées sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux
au profit de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée (MTPM)

La ville de Toulon est actuellement alimentée en eau destinée à la consommation humaine par le barrage de Carcès (eaux traitées par l'usine de La Valette-du-Var), le barrage de Dardennes (eaux traitées par l'usine de Dardennes) et des achats d'eau à la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale.

Objet de l'opération :

La présente demande porte sur la mise en conformité de la retenue de Dardennes, située sur le territoire de la commune du Revest-les-Eaux (83) afin que les conditions de production de l'eau, issue de cette ressource et utilisée en vue de la consommation humaine, respectent les obligations réglementaires en vigueur.

Les débits de prélèvement demandés sur la retenue de Dardennes et la source du Ragas sont les suivants :

Volume journalier maximum : 43 200 m³/j ;

Volume annuel maximum : 13 000 000 m³/an.

La régularisation est soumise à :

- Autorisation préfectorale de prélèvement d'eau (loi sur l'Eau : art L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement, CE) ;
- Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concernant :
 - o L'instauration des périmètres de protection (art L.1321-2 du Code de la Santé Publique, CSP) ;
 - o Les travaux de prélèvement d'eau (art L.215-13 du CE).

Par délibération du conseil municipal du 27 février 2009 la ville de Toulon a sollicité l'ouverture d'une enquête publique unique nécessaire à la régularisation administrative de la retenue de Dardennes.

Le 5 décembre 2013 M. Gounon, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, a émis un avis sur la délimitation des périmètres de protection.

Les résultats d'analyses d'eau sont conformes aux limites de qualité des eaux brutes prévues par le code de la santé publique. La géosmine, présente en période estivale, est gérée par prélèvement des eaux brutes de la source du Ragas directement dans la galerie.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) a précisé dans ses avis du 22 février 2017, du 13 juin 2018 et du 9 avril 2019 que le prélèvement d'eau peut être considéré comme superficiel. Une étude d'impact n'est donc pas obligatoire.

L'enquête publique s'est déroulée, du 8 octobre au 9 novembre 2018 inclus. Le 8 décembre 2018 le commissaire-enquêteur, a émis des avis favorables sur l'autorisation de prélèvement de l'eau, sur l'utilité publique du projet et sur l'instauration du périmètre de protection immédiate. Son avis favorable sur l'instauration du périmètre de protection rapprochée (PPR) était assorti d'une réserve sur les prescriptions afférentes, proposées par M. Gounon. Il a demandé que puissent être assurées :

- La pérennité de l'activité de la carrière de Fiéraquet ;
- La préservation et le développement de l'activité du site militaire de Tourris ;
- La poursuite de l'activité de spéléologie.

Afin d'analyser ces réserves, une concertation a été mise en place entre les représentants de l'unité territoriale du Var de la DREAL PACA, de la délégation du Var de l'agence régionale de santé PACA et des autorités civiles et militaires présentes sur le site (Ministère de l'Intérieur et Ministère des Armées). Certaines prescriptions du périmètre de protection rapprochée ont pu ainsi être reformulées en ce qui concerne :

- Certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) liées à l'exploitation de la carrière de Fiéraquet ;
- La régularisation administrative du dépôt de déchets de produits explosifs et d'explosifs du Ministère de l'Intérieur situé sur le site de Tourris ;
- L'activité de spéléologie qui est autorisée si elle est pratiquée dans le cadre d'un club ou d'une association ad hoc. Les expéditions ou opérations d'envergure (colorations, plongées, travaux... etc.) feront l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autorité bénéficiaire de la DUP.

Afin d'analyser la demande de l'autorité militaire d'exclure du périmètre de protection rapprochée (PPR) le site de Tourris, il a été décidé de demander une expertise hydrogéologique complémentaire à M. Solages, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Considérant le caractère naturel des lieux, il a proposé de scinder le PPR initial en deux zones :

- **Une zone A (PPR A)** qui correspond à l'aire prioritaire de protection de la retenue de Dardennes dans laquelle il convient d'appliquer les prescriptions les plus contraignantes et en particulier de proscrire les nouvelles constructions ou activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines ;
- **Une zone B (PPR B)** qui est plus éloignée de la retenue. Le captage y est donc moins vulnérable. Les prescriptions proposées, à l'intérieur de cette zone qui intègre l'emprise du site militaire de Tourris, sont allégées.

Toutes ces propositions ont été reprises dans l'arrêté préfectoral.

Motifs et considérations justifiant l'intérêt général de l'opération :

Considérant que les retenues de Carcès et de Dardennes qui alimentent Toulon sont interconnectées en eau traitée ;

Considérant la nécessité de régulariser l'autorisation préfectorale de prélèvement d'eau et d'instaurer les périmètres de protection d'une des ressources principales de la commune de Toulon, la retenue de Dardennes, afin d'en assurer la pérennité tant quantitative que qualitative en maîtrisant les activités environnantes ;

L'intérêt public du projet est justifié par la nécessité pour MTPM de permettre l'augmentation des débits prélevés à la fois dans la retenue de Dardennes et directement dans la source du Ragas pour participer à la sécurisation de l'adduction d'eau de l'agglomération toulonnaise.